

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

BIOSYNEX

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 160 499,30 €.
Siège social 12, rue Ettore Bugatti, 67201 Eckbolsheim.
481 075 703 R.C.S. Strasbourg.

AVIS PRÉALABLE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les actionnaires de la société BIOSYNEX sont avisés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra le 24 juin 2015 à 14 heures au 12, rue Ettore Bugatti – 67201 ECKBOLSHEIM afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après :

- Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et sur le projet de fusion ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion ;
- Rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Démission et nomination d'administrateurs ;
- Approbation de la fusion-absorption de Prodiag par la Société Biosynex ; approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion ; constatation de la réalisation définitive de la fusion.
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 375 000 euros en rémunération de la fusion susvisée ;
- Approbation du montant de la prime et de l'affectation de ladite prime ;
- Modification des articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités ;

Texte des résolutions

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale décide de reporter à nouveau la perte de l'exercice s'élevant à 1 529 447,08 euros. L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs pour l'exercice en cours à 0 euro.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale des actionnaires prend acte de la démission de Madame Evelyne PAPER de ses fonctions d'administrateur à compter de ce jour et décide de nommer pour la remplacer :
Monsieur Elie FRAENCKEL
demeurant au 28, rue du Général Ducrot 67000 STRASBOURG

comme nouvel administrateur pour la durée restant à courir du mandat de Madame Evelyne PAPER qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2015.

Sixième résolution. — L'assemblée générale des actionnaires décide de nommer, à compter de ce jour, un nouvel administrateur en la personne de Monsieur Thomas LAMY demeurant au 6, rue Wencker 67000 STRASBOURG pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2020.

Septième résolution. — L'assemblée générale des actionnaires décide de nommer, à compter de ce jour, un nouvel administrateur en la personne de la société NAXICAP PARTNERS 5-7, rue de Monttessuy 75007 PARIS représentée par Madame Florence TRINQUET épouse CIRILLI pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2020.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Huitième résolution (*Approbation de la fusion-absorption de Prodiag par la Société Biosynex ; approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports du commissaire à la fusion, établis conformément à l'article L.236-10 du Code de commerce par MJ COMMISSARIAT représenté par Monsieur Joseph ZORNIOTTI, désigné par la chambre commerciale du tribunal grande instance de Strasbourg le 15 avril 2015 ; et
- du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 18 mai 2015 entre la Société Biosynex et la société Prodiag (société par actions simplifiée au capital de 15 000 000 euros dont le siège social est situé 8, rue Ettore Bugatti 67201 Eckbolsheim, immatriculée sous le numéro 505 141 291 R.C.S. Strasbourg),

1) approuve après avoir pris acte de la levée de toutes conditions suspensives, dans toutes ses dispositions le Projet de Traité de Fusion et notamment que (i) l'opération de fusion qu'il prévoit entre la Société Biosynex et la Société Prodiag, aux termes de laquelle la société Prodiag apporte et transfère à la Société l'universalité de son patrimoine, le patrimoine ainsi apporté à la Société Biosynex du fait de la fusion s'établissant à 15 750 000 euros sur la base de la valeur réelle évaluée au 31 décembre 2014, (ii) l'évaluation de la Société Biosynex et de Prodiag ainsi que le rapport d'échange retenus dans le Projet de Traité de Fusion, à savoir 1 action de la Société Biosynex pour 4 actions Prodiag et (iii) la rétroactivité de la fusion aux plans comptables et fiscal au 1er janvier 2015, conformément à l'article L.236-4-2 du Code de commerce ;

2) approuve la rémunération de l'apport-fusion, à savoir l'attribution aux associés de Prodiag, en échange des 15 000 000 actions détenues par les actionnaires de Prodiag, et sur la base du rapport d'échange précité, de 3 750 000 actions de la Société Biosynex portant jouissance au 1er janvier 2015 et entièrement assimilées aux actions existantes ; ces actions nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Biosynex rémunérant l'apport-fusion de Prodiag, conformément à l'article L.228-10 du Code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext d'EURONEXT;

3) prend acte que les actionnaires de Prodiag, devront faire leur affaire de l'achat ou de la vente des droits formant rompus dans le respect de la législation en vigueur.

4) décide que la fusion est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Neuvième résolution (*Augmentation de capital d'un montant nominal de 0,10 euros en rémunération de la fusion susvisée*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris acte de l'adoption de la résolution ci-dessus :

décide de créer, en rémunération de l'apport fusion de Prodiag, 3 750 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1er janvier 2015, et constate l'augmentation de capital de la Société d'une somme de 375 000 euros, le portant ainsi de 160 499,30 euros à 535 499,30 euros.

Dixième résolution (*Approbation du montant de la prime et de l'affectation de ladite prime*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- des rapports des commissaires à la fusion, et
- du Projet de Traité de Fusion, et en conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent :

1) approuve, le montant de la prime de fusion s'élevant à 15 375 000 euros, correspondant à la différence entre (i) la valeur du patrimoine de Prodiag transmis à la Société Biosynex du fait de la fusion à rémunérer (soit 15 750 000 euros sur la base de la valeur réelle évaluée au 31 décembre 2014 corrigée des opérations étant intervenues sur le capital de Prodiag depuis le 1er janvier 2015) et (ii) le montant de l'augmentation de capital de la Société (soit 375 000 euros) ;

2) décide que la réalisation de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de procéder à tout prélèvement sur le solde de la prime de fusion en vue (i) d'imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion, (ii) de reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées, (iii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale le cas échéant ; et

3) autorise, à toutes fins utiles, l'assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires à donner au solde de la prime de fusion toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Onzième résolution (*Modification des articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social*). — En conséquence, l'assemblée générale des actionnaires décide, de modifier l'article 7 des statuts relatif aux apports ainsi que l'article 8 des statuts relatif au capital social de la manière suivante :

Il est rajouté à l'ARTICLE 7 - APPORTS « Aux termes de l'assemblée générale mixte du 24 juin 2015, la société PRODIAG, Société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 euros, ayant son siège social : 8, rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM, immatriculée au R.C.S. de STRASBOURG sous numéro 505 141 291, a fait apport à titre de fusion à la société BIOSYNEX

de tout son actif s'élevant à 20 255 000 euros

et de tout son passif s'élevant à 4 505 000 euros.

La prime de fusion s'élève à 15 375 000 euros.

moyennant l'attribution aux actionnaires de 1 actions BIOSYNEX pour 4 actions de la société PRODIAG, représentant une augmentation de capital de 375 000 euros par émission de 3 750 000 nouvelles actions. »

"ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 535 499,30 €.

Il est divisé en 5 354 993 actions de 0,10 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie."

Douzième résolution. — L'assemblée générale des actionnaires donne au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Treizième résolution. — L'assemblée générale des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, notwithstanding toutes clauses statutaires contrares.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L.228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 22 juin 2015 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation doit être également délivrée par son intermédiaire financier à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- 3) voter par correspondance.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 22 juin 2015, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société BIOSYNEX ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné chez CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le Conseil d'Administration.